

ARRÊTE :

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

- VU la Loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4 et 8;
- VU la Loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles;
- VU le décret du 18 mars 1960, portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6;
- VU l'avis émis par la Section permanente de la Commission des Sites, perspectives et paysages de Seine-et-Oise, dans sa séance du 28 février 1961;
- VU l'adhésion au classement donnée le 21 octobre 1960 par M. WHITE, propriétaire;
- VU l'arrêté du 13 juin 1961 protégeant au titre des sites l'ensemble constitué sur la commune d'ARTHIES (Seine-et-Oise) par le château et ses abords :

A R R Ê T E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 juin 1961 inscrivant sur l'inventaire des sites une partie des abords du Château d'ARTHIES (Seine-et-Oise), est complété

.../...

comme suit : Section C. - parcelle cadastrale n°121.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet (de Seine-et-Oise) et au Maire de la Commune d'ARTHIES, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

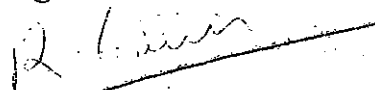
Article 3 : Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site protégé.

Paris, le 8 octobre 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

signé : Max QUERRIEN

Pour Ampliation, l'Administrateur
chargé des Sites


signé : R. COMBE